

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-sixième session
31 octobre-11 novembre 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Timor-Leste*

Le présent rapport est un résumé de 10 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



I. Renseignements communiqués par l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. Le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice relève que le Timor-Leste n'a pas ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il recommande que le pays ratifie ce dernier instrument sans plus attendre².

2. Le Bureau du Médiateur souligne que même si la Constitution consacre les principes généraux et coutumiers du droit international ainsi que les instruments ratifiés par le Timor-Leste, et dispose qu'aucune loi nationale ne doit être contraire au droit international, le Timor-Leste n'adopte pas pleinement les recommandations générales des organes conventionnels, en particulier celles du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³.

3. Le Bureau du Médiateur constate également que le Timor-Leste a déjà pris du retard dans la soumission de ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

4. Le Bureau du Médiateur indique que le budget dont il dispose ne tient pas compte de la recommandation formulée à ce sujet lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel et relève qu'entre 2012 et 2016, le budget que l'État a alloué au Bureau a constamment diminué⁵.

5. Le Bureau du Médiateur indique que le mandat de la Commission des droits de l'enfant devrait être étendu pour couvrir les interventions institutionnelles contre les ministères s'occupant des droits de l'enfant qui intéressent son action et qu'elle devrait être habilitée à recevoir des plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant⁶.

6. Le Bureau du Médiateur fait observer que les affaires de violence familiale restent nombreuses au Timor-Leste et que leur délai de traitement est très long, raison pour laquelle les parties concernées se tournent vers la médiation en quête de solutions. Il note également que des membres de communautés locales continuent de porter les affaires de violence familiale devant les mécanismes de justice traditionnelle. En outre, le Bureau du Médiateur souligne que le manque de personnel judiciaire pèse sur la capacité des tribunaux de juger les affaires de violence familiale qui lui sont présentées dans le respect des garanties d'une procédure régulière⁷.

7. Tout en notant que le Ministère de l'éducation a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence à l'école, le Bureau du Médiateur recommande que le Gouvernement publie une ordonnance ministérielle afin d'interdire les violences physiques perpétrées par des enseignants sur des élèves et par des élèves sur des enseignants lors de l'enseignement et de l'assimilation des connaissances à l'école⁸.

8. Tout en relevant que le Timor-Leste a créé des « tribunaux itinérants » pour améliorer l'accès de la population à la justice, le Bureau du Médiateur recommande que le pays continue d'en instaurer dans les districts actuellement dépourvus de tribunaux de district⁹.

9. Le Bureau du Médiateur recommande également que le Timor-Leste adopte une loi spécifique relative aux personnes handicapées, en particulier aux malvoyants et aux malentendants, afin qu'ils puissent témoigner devant les tribunaux¹⁰.

10. Le Bureau du Médiateur note qu'il n'y a pas de tribunal militaire chargé de juger les membres des forces de défense ayant commis des infractions et recommande que des tribunaux militaires soient créés, comme le prévoit la Constitution¹¹.

11. Le Bureau du Médiateur relève que le projet de loi relatif au régime pénal spécial pour les jeunes de 16 à 21 ans a été soumis au Conseil des ministres mais que son approbation a été suspendue pour un temps, ce qui a eu des incidences sur le traitement des affaires impliquant des mineurs¹².

12. Le Bureau du Médiateur relève que le Timor-Leste est en train de mettre en œuvre des programmes de vaccination pour les enfants de 0 à 9 ans dans tout le pays. Il note toutefois que les communautés locales ne disposent pas de suffisamment d'informations et que leurs membres, lorsqu'ils vivent dans des zones très reculées, ne peuvent accéder aux services dispensés dans les postes sanitaires et les centres de santé. À cela s'ajoute l'absence de structures visant à garantir la qualité des vaccins¹³.

13. Le Bureau du Médiateur note que le personnel médical continue de dire qu'il ne dispose pas des structures et des équipements suffisants pour fournir les services de santé de base. Il constate que le nombre de sages-femmes est infime et que dans certaines zones, aucune sage-femme n'est présente pour apporter une assistance médicale de base aux femmes donnant naissance¹⁴.

14. Le Bureau du Médiateur fait observer que les retards répétés dans le versement du budget affecté au programme de repas scolaires entravent sa mise en œuvre. Il recommande en outre de surveiller étroitement le programme, la qualité des repas servis étant médiocre et les portions insuffisantes. À cet égard, le Bureau du Médiateur recommande également que le Gouvernement recense les établissements scolaires qui soutiennent ce programme et les dote des fonds nécessaires pour améliorer leurs infrastructures de sorte à assurer la durabilité du programme¹⁵.

15. Le Bureau du Médiateur relève que l'abandon scolaire est un sujet de vive préoccupation, en particulier celui des filles qui doivent abandonner leur scolarité en fin de parcours pour cause de grossesse¹⁶.

II. Renseignements communiqués par d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales¹⁷

16. Amnesty International relève que le Timor-Leste a accepté les recommandations qui lui ont été faites d'adhérer à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lors de son premier Examen périodique universel, mais que le Gouvernement ne leur a pas donné suite¹⁸.

17. Amnesty International fait observer que le Timor-Leste a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais qu'il n'a toujours pas promulgué de législation instituant une coopération avec celle-ci¹⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent qu'en vertu de l'article 52 du Code pénal, la motivation discriminatoire fondée sur le genre et l'orientation sexuelle constitue, en cas d'infraction, une circonstance aggravante qui peut entraîner des sanctions plus sévères. Ils relèvent toutefois que le Code pénal ne prévoit par contre aucune aggravation de la peine pour les infractions motivées par des préjugés fondés sur l'identité de genre ou l'intersexualité. Ils ajoutent que cela est particulièrement problématique compte tenu de la grande violence physique et symbolique et des nombreux crimes de haine dont sont victimes les personnes transgenres au Timor-Leste²⁰.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

19. Amnesty International fait observer que le Bureau du Médiateur est chargé de suivre tous les cas signalés de violations des droits de l'homme au Timor-Leste et d'enquêter à leur sujet, et qu'il peut également les transmettre au Bureau du Procureur pour que des procédures pénales soient engagées. L'institution rencontre toutefois des difficultés du fait qu'elle ne dispose pas de suffisamment de ressources budgétaires, d'agents participants aux enquêtes et de conseillers juridiques²¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 accueillent avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre en œuvre la recommandation 77.41²² formulée lors du dernier Examen période universel au sujet de l'enregistrement des naissances. Ils constatent en outre qu'en 2011, 63 300 enfants ont été enregistrés à la naissance dans le cadre de la campagne nationale pour l'enregistrement des naissances. Toutefois, davantage d'efforts doivent être déployés pour mettre pleinement en œuvre cette recommandation, en particulier dans les zones rurales et reculées du pays, où les enfants naissent souvent à la maison²³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'au Timor-Leste, aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité. En décembre 2011, l'Assemblée constituante a expressément voté contre l'inclusion, dans l'article 16 2) de la Constitution, de l'orientation sexuelle comme motif de non-discrimination²⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'absence de législation spécifique concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués (LGBTI) contribue à la discrimination dont ils sont victimes dans tous les domaines de la vie publique au Timor-Leste²⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent également que l'absence de reconnaissance juridique de leur genre fait que de nombreux transgenres font l'objet d'une grande discrimination dans tous les domaines de la vie où des informations sur le genre sont requises, notamment dans les domaines de l'emploi, de la santé, de l'éducation et dans l'accès à la justice²⁶.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que le cadre juridique national ne prévoit pas de définition complète de la discrimination à l'égard des femmes et que le Code civil contient des dispositions discriminatoires, celui-ci ne reconnaissant par

exemple ni les mariages religieux autres que les mariages catholiques ni le concubinage²⁷. À cet égard, ils constatent que la grande majorité des femmes au Timor-Leste sont en concubinage ou qu'elles n'ont toujours pas fait enregistrer leur mariage traditionnel en l'absence de Code de l'état civil, ce qui a des incidences sur leur droit d'accès aux biens matrimoniaux et leur droit à la pension alimentaire²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Amnesty International indique que les forces de sécurité timoraises ont continué de se livrer à des violations des droits de l'homme depuis le dernier Examen et que les mécanismes d'établissement des responsabilités restent faibles. Amnesty International renvoie à cet égard aux informations qui lui ont été communiquées au sujet de l'usage injustifié et excessif de la force et des armes à feu par le bataillon du maintien de l'ordre²⁹.

26. Amnesty International note en outre avec préoccupation qu'aucun compte n'a été rendu au sujet des cas rapportés d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements de dizaines de personnes aux mains des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de sécurité menées conjointement par la police nationale et les forces militaires dans le district de Baucau entre février et mai 2014 et entre mars et août 2015. Amnesty International relève que ces opérations constituaient une riposte aux attaques qui auraient été menées par Mauk Moruk, chef du Conseil révolutionnaire Maubere³⁰.

27. En outre, Amnesty International fait observer que des organisations de défense des droits de l'homme locales ont documenté des dizaines de cas de personnes qui, accusées d'être des partisans de Mauk Moruk (tué en août 2015), ont été rouées de coups de poing et de pied par les forces de sécurité durant leur arrestation et au cours de leur détention, certains alors qu'ils avaient les pieds et les poings liés³¹.

28. Par conséquent, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que le Gouvernement renforce les formations dispensées à la police nationale et aux forces militaires sur les normes relatives aux droits de l'homme et qu'il veille à ce que leurs consignes opérationnelles et les consignes d'ouverture du feu qui leur sont données dans le cadre d'opérations conjointes soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme consacrées par le droit international humanitaire, la Constitution et la loi sur la sécurité intérieure. Le Gouvernement devrait également renforcer les mécanismes internes d'établissement des responsabilités au sein de la police nationale et des forces militaires et rendre plus transparents les résultats des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme³².

29. Cultural Survival relève qu'en dépit de l'adoption de la loi contre la violence familiale et du plan d'action national contre la violence familiale, le Gouvernement n'a pas réussi à offrir aux femmes et aux filles autochtones les services et la protection nécessaires³³. Amnesty International exprime des préoccupations analogues, indiquant que la loi contre la violence familiale ne se conforme pas comme il se doit aux normes établies par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que le Parlement examine et adopte les propositions de modification du Code pénal et de la loi contre la violence familiale, ainsi que le projet de loi relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, en tenant dûment compte des observations communiquées par la société civile³⁵.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que peu d'affaires de violence et que de moins en moins d'affaires de violence sexuelle contre des enfants sont portées devant la justice. La loi prévoit que si un enfant a moins de 15 ans, la responsabilité d'entamer des procédures judiciaires s'il subit des violences sexuelles incombe en premier lieu aux parents. Un problème se pose lorsque l'auteur présumé des violences est un parent, l'enfant se retrouvant alors pris au piège au sein d'une famille abusive³⁶.

31. Cultural Survival note l'absence de surveillance policière et de procédures judiciaires dont peuvent bénéficier les survivants de violence familiale qui cherchent à se prémunir contre leurs agresseurs et à obtenir justice³⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que des erreurs judiciaires sont commises en matière d'inculpation, des accusations correspondant à des infractions moins graves étant prononcées. Ils soulignent également que les poursuites pour viol conjugal sont pour ainsi dire inexistantes, que l'absence de résistance des victimes est souvent perçue comme une preuve de consentement et que peu d'efforts sont faits pour rechercher des preuves corroborantes en l'absence de rapport médical. Des peines de sursis sont souvent prononcées et prévoient notamment le versement d'indemnités mais jamais de mesures auxiliaires, comme l'obligation de se présenter au commissariat³⁸.

32. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que par peur des représailles, les victimes préfèrent souvent ne pas signaler les violences subies. Même lorsque les cas de violence ne sont pas tus, on préfère souvent résoudre les conflits familiaux par le recours aux lois ou pratiques traditionnelles, que ce soit au sein de la famille ou devant les chefs des communautés³⁹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent également qu'il est nécessaire de renforcer la mise en œuvre de mécanismes juridiques destinés à protéger les victimes et les témoins, en particulier les femmes et les filles victimes de la violence. Les témoins et les victimes ne bénéficient pas, dans la pratique, de mesures de protection efficaces, même lorsque des menaces manifestes pèsent sur leur sécurité et leur bien-être⁴⁰.

34. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que, s'il est interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans le système pénitentiaire, cette pratique n'est pas proscrite dans la famille, les centres de protection de remplacement, les garderies et les écoles. Elle note également que le projet de Code de l'enfance en cours d'examen permettrait immédiatement d'interdire tous les châtiments corporels⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent également avec préoccupation que les châtiments corporels sont une pratique courante dont il reste difficile de venir à bout, en particulier dans le système éducatif⁴².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'il est fréquent que les enfants travaillent pour compléter le revenu familial et que les familles font souvent passer le travail avant l'éducation de leurs enfants, en particulier dans les zones rurales. Le plus souvent, les enfants travaillent dans le secteur informel, sur les parcelles agricoles de la famille dans leur village et nombre d'entre eux effectuent des travaux dangereux ou pénibles⁴³.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que des décisions adoptées par le Parlement et le Gouvernement en octobre 2014 ont entraîné l'expulsion immédiate du Timor-Leste de cinq juges internationaux, de deux procureurs et d'un enquêteur de la Commission de lutte contre la corruption, même si les tribunaux ont refusé d'appliquer ces décisions. Suite à cette affaire, le Centre de formation juridique a dû suspendre la formation qu'il dispensait aux magistrats⁴⁴.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les ressources budgétaires affectées au secteur de la justice ont augmenté, mais que le Bureau du Défenseur public continue tout de même d'être confronté à des obstacles de taille, qui tiennent en partie au fait qu'il ne bénéficie pas de son propre budget. Par conséquent, ils recommandent que le Gouvernement et le Parlement dotent le Bureau du Défenseur public de son propre budget et qu'ils veillent à ce que le projet de loi sur la rémunération du

personnel judiciaire offre aux défenseurs publics des salaires et des conditions de travail plus équitables⁴⁵.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent le nombre relativement élevé de détenus maintenus en détention provisoire, à savoir qu'ils représentaient respectivement 30,3 % et 24 % de la population carcérale totale en 2013 et en 2015. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, le manque d'accès des détenus aux services d'un avocat explique en partie la durée prolongée de leur détention provisoire. Les détenus se plaignent que les défenseurs publics ne leur rendent quasiment jamais visite en prison et qu'en général, la première rencontre a lieu au tribunal⁴⁶.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les femmes qui entrent en contact avec la justice en tant que parties, victimes ou prévenues sont constamment confrontées à des attitudes négatives et à des stéréotypes sexistes, ce qui a des conséquences particulièrement graves pour les femmes accusées d'avoir commis des actes de violence familiale en état de légitime défense. Par conséquent, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que le Gouvernement instaure, pour les juges, les procureurs, les défenseurs publics et les avocats, des sessions de formation juridique obligatoires et continues axées sur l'égalité entre les hommes et les femmes, les droits de la femme et les causes profondes de la violence à l'égard des femmes⁴⁷.

40. Amnesty International souligne que le Code pénal n'est pas une arme suffisante pour combattre l'impunité entourant les crimes commis par le passé et que certaines de ses dispositions ne sont ni conformes au Statut de Rome et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ni au droit international coutumier. En particulier, il ne semblerait pas que le Code pénal prévoit des dispositions visant à garantir qu'à l'avenir, il n'y aura plus d'amnisties nationales, de grâces avant condamnation ou d'autres mesures laissant impunis les crimes de droit international⁴⁸.

41. Amnesty International regrette le manque de justice, de vérité et de réparation offerte aux femmes et aux filles ayant subi des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre aux mains des membres des forces de sécurité indonésiennes et de leurs auxiliaires, ainsi que d'hommes timorais, pendant l'occupation indonésienne et le référendum pour l'indépendance entre 1975 et 1999⁴⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent les lacunes importantes toujours présentes dans le cadre législatif, politique et institutionnel relatif à la protection de l'enfance et à la justice pour mineurs. Ils indiquent que deux projets de loi relatifs à la justice pour mineurs, à savoir le projet de loi sur la tutelle et l'éducation des mineurs âgés de 12 à 16 ans et le projet de régime pénal spécial pour les jeunes adultes de 16 à 21 ans, sont toujours en cours d'élaboration au Ministère de la justice et doivent faire l'objet de plus amples consultations⁵⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie de famille

43. L'International Human Rights Advocacy Group au sein de la Faculté de droit William S. Richardson de l'Université de Manoa à Hawaï relève que les pratiques coutumières au Timor-Leste veulent que ce soit le père plutôt que la mère qui bénéficie de la garde de l'enfant en cas de divorce⁵¹.

44. L'International Human Rights Advocacy Group souligne que la pratique coutumière du « barlake » est pour beaucoup dans le mariage arrangé des jeunes filles contre paiement. La plupart des femmes et des jeunes filles sont également victimes de violence familiale dans leur vie publique et privée, ce qui entrave grandement leur capacité d'avoir accès à l'éducation et de participer à la vie en société dans des conditions d'égalité⁵².

45. L'International Human Rights Advocacy Group fait également observer qu'en raison des pratiques coutumières, les biens hérités reviennent généralement à l'héritier survivant de sexe masculin le plus âgé si le conjoint survivant est de sexe féminin⁵³.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

46. Amnesty International relève que la loi sur les médias adoptée en 2014 dispose que quiconque désirent travailler comme journaliste doit avoir fait un stage de six mois dans un média et avoir été accrédité auprès d'un Conseil de la presse. Selon Amnesty International, cela peut constituer une entrave à liberté d'expression dans le pays⁵⁴.

47. Tout en notant que les journalistes et les organes de presse s'exposent à des amendes en cas de violation des dispositions de la loi sur les médias, Amnesty International note avec inquiétude qu'en raison du caractère vague de ses dispositions, la loi peut être invoquée pour empêcher les organes de presse de se montrer critiques à l'égard du Gouvernement⁵⁵.

48. Amnesty International fait observer que la loi sur la liberté de réunion et de manifestation impose des restrictions déraisonnables sur la liberté de réunion en prohibant la tenue de rassemblements et de manifestations à moins de 100 mètres des bureaux des organes de souveraineté, de la résidence des personnes exerçant une fonction officielle au sein de ces organes, des installations militaires et militarisées, de l'enceinte des prisons, des bureaux des missions diplomatiques et consulaires et des bureaux des partis politiques. À cet égard, Amnesty International souligne que les bâtiments administratifs et les missions diplomatiques étant très rapprochés les uns des autres dans la capitale, Dili, et que celle-ci se trouvant en bordure de mer, cette prescription rend quasiment impossible pour les manifestants d'être suffisamment près pour être vus et entendus⁵⁶.

49. Amnesty International relève que la police nationale continue de considérer que la loi sur la liberté de réunion et de manifestation (n° 1/2006) exige des organisateurs d'une manifestation qu'ils obtiennent une autorisation pour manifester. Elle note également que la police a interdit la tenue d'un certain nombre de rassemblements pacifiques dans le cadre desquels les manifestants voulaient réclamer justice pour les crimes commis par le passé et dénoncer la corruption des hauts fonctionnaires⁵⁷.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent qu'il est particulièrement inquiétant qu'il n'y ait pas de lois contre la discrimination au Timor-Leste, surtout si l'on considère que le précédent Code du travail, promulgué en 2002 et abrogé en 2012, interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi. Cela constitue une régression qui expose les LGBTI à la discrimination et au harcèlement et compromet leur droit à l'emploi⁵⁸.

51. Tout en faisant état des nombreuses plaintes pour violations du Code du travail émanant d'employés de 80 entreprises nationales et internationales entre 2012 et 2015, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que l'Inspection générale du travail effectue des inspections régulières, approfondies et impartiales des conditions de travail dans toutes les entreprises du Timor-Leste et que le Conseil national du travail augmente le salaire minimum de 50 %⁵⁹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que les dépenses publiques dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'agriculture ont enregistré une baisse quand bien même 75 % de la population dépend de l'agriculture pour subvenir à ses besoins de base et comme moyen de subsistance⁶⁰.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le programme « Bolsa da Mãe » (la bourse de la mère) s'adresse aux familles particulièrement vulnérables qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, à condition que leurs enfants aillent à l'école et soient vaccinés. Ils notent toutefois avec préoccupation que le programme n'est pas doté de mécanismes efficaces pour contrôler que les obligations de scolarisation et de vaccination sont bien respectées⁶¹.

8. Droit à la santé

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec satisfaction les mesures que le Gouvernement a adoptées pour créer, progressivement, des centres médicaux et des dispensaires dans tous les districts, conformément à la recommandation n° 77.45⁶² formulée dans le cadre du précédent Examen périodique universel afin d'améliorer l'accès aux services de santé. Ils sont toutefois préoccupés par les disparités qui persistent en matière de qualité des services de santé entre les principales villes et les villages ruraux et de montagne⁶³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent l'apparent manque de coordination entre les départements de la santé et de l'éducation des enfants s'agissant de l'accès de ces derniers aux services de santé. Il semblerait par conséquent que les graves problèmes que sont les troubles respiratoires, la diarrhée chez les nourrissons, les précautions à prendre contre la tuberculose et les dangers posés par la mastication de noix de bétel et la cigarette n'aient pas systématiquement été traités par aucun des deux départements au moyen de programmes de sensibilisation et de prévention⁶⁴.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent des informations faisant état d'actes de discrimination à l'égard des transgenres ou des hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes lorsqu'ils souhaitent effectuer des bilans de santé dans des hôpitaux ou des dispensaires. Selon ces auteurs, les transgenres et les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes sont fortement stigmatisés dans les structures de soins. Les difficultés rencontrées pour bénéficier de soins dans des conditions de sécurité et sans subir de discrimination dissuadent les LGBTI de se faire soigner⁶⁵.

9. Droit à l'éducation

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que le Gouvernement a donné la garantie qu'il œuvrait à mettre en application le plan stratégique pour l'éducation nationale (2011-2013) en revoyant les programmes scolaires, en veillant à la formation régulière des enseignants et en tenant un registre détaillé des présences. Ils notent toutefois avec préoccupation que rien n'est fait pour remédier au taux consternant d'absentéisme scolaire chez le personnel et les élèves⁶⁶.

58. De la même manière, les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent que le nombre d'élèves inscrits à l'école a connu une hausse phénoménale au Timor-Leste au cours des dernières années, mais que de nombreux enfants ne sont toujours pas scolarisés ou le sont tardivement, risquent de redoubler ou abandonnent l'école très tôt⁶⁷.

59. L'International Human Rights Advocacy Group souligne que les disparités entre les garçons et les filles en matière d'enseignement primaire entravent considérablement, à la fin de l'enseignement secondaire, la capacité des femmes de bénéficier d'un statut égal à celui des hommes au sein de la société⁶⁸.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent également que même si la législation nationale reconnaît les droits de l'enfant et interdit la discrimination, la discrimination qu'ils subissent dans l'accès à l'éducation est toujours une réalité, en particulier pour certaines catégories d'enfants vulnérables, notamment les enfants issus de familles défavorisées, les filles et les enfants handicapés⁶⁹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la disponibilité des services éducatifs est un sujet de vive préoccupation là où, en raison de la médiocrité des infrastructures scolaires, de la pénurie de manuels scolaires et d'autres supports pédagogiques et de l'imprécision des horaires scolaires, les enfants peuvent être privés d'un enseignement de qualité⁷⁰.

62. De la même manière, les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les infrastructures scolaires restent inadéquates du point de vue de leur nombre et de leur état et relèvent notamment l'insuffisance des supports pédagogiques, de l'assainissement et des fournitures scolaires ainsi que l'absentéisme fréquent chez les enseignants⁷¹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'un projet de politique nationale sur l'éducation inclusive reconnaît les filles enceintes et les jeunes mères comme un groupe exposé au risque d'exclusion⁷².

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent qu'actuellement, le tetum est généralement plus employé dans les écoles fréquentées par les enfants des zones les plus défavorisées alors que le portugais est généralement plus usité dans les écoles où se rendent les enfants issus de familles plus aisées, ce qui entraîne des inégalités économiques dans le domaine de l'éducation⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent en outre de l'ancrage du népotisme dans le système, qui se caractérise par la nomination de membres d'une même famille aux postes d'enseignant au détriment d'enseignants qualifiés diplômés de l'Institut national et de l'Institut de formation pédagogique de Bacau⁷⁴.

10. Personnes handicapées

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que le Gouvernement a adopté une politique nationale relative à l'inclusion des personnes handicapées et à la promotion de leurs droits en 2012 et son plan d'action national correspondant pour la période 2014-2018. Ils font également état de l'intention du Gouvernement de créer un Conseil national pour les personnes handicapées. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent la faible mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de cette politique⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent par conséquent que le Gouvernement continue de mener des consultations sur le cadre réglementaire régissant le Conseil national de défense des droits des personnes handicapées, l'adopte et institue ce Conseil aussi vite que possible. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également la mise en place d'une stratégie claire et intégrée sur les besoins des communautés en matière de réadaptation dont l'objectif serait d'étendre la portée des services de réadaptation au-delà de Dili⁷⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent l'absence de données statistiques sur les femmes et les filles handicapées au Timor-Leste. Par conséquent, le Gouvernement prend des décisions en matière de programmes et de budgets sans tenir compte de toutes les personnes handicapées, notamment des femmes et des filles handicapées⁷⁷.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que la violence et la négligence à l'égard des enfants handicapés est généralisée au Timor-Leste. En raison de la honte et de la stigmatisation associées au handicap, de nombreuses familles cachent leurs enfants chez eux ou font en sorte qu'ils soient le moins exposés possible au regard de la société. Ils notent également la pratique consistant à menotter les enfants handicapés ou à les restreindre dans leurs mouvements, en particulier les enfants présentant des déficiences psychosociales⁷⁸.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent en outre que les personnes handicapées sont constamment confrontées à des obstacles, notamment physiques, dans leur accès à la justice. Bien que les juges soient tenus par la loi de leur en favoriser l'accès

en veillant par exemple à ce que les personnes présentant des déficiences de la parole et/ou de l'audition soient assistées d'un interprète, cela a rarement lieu dans les faits⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que le Gouvernement assure la fourniture d'aides et de ressources adéquates, notamment de services d'interprétation, d'aides techniques et de transports accessibles, pour garantir aux femmes handicapées l'accès à des services d'assistance aux victimes, ainsi que l'assistance de la police et du système judiciaire⁸⁰.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent également que le Gouvernement modifie la loi relative à la protection des témoins en vue d'y inclure des dispositions relatives aux assistants et aux interprètes en langue des signes afin que les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant des déficiences sensorielles, puissent témoigner devant les tribunaux⁸¹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent également que la liberté d'expression des personnes présentant des déficiences de l'audition est limitée, l'État n'ayant ni élaboré ni reconnu de langue des signes officielle. Par conséquent, ils recommandent que le Gouvernement dégage des ressources et des aides suffisantes pour permettre à la communauté sourde du Timor-Leste d'élaborer une langue des signes qui soit reconnue et qu'il veille à ce que les enfants et les jeunes personnes sourds et malentendants aient la possibilité de bénéficier d'une éducation dans leur langue des signes nationale⁸².

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que faute d'allocation pour soignant destinée à soutenir financièrement les personnes s'occupant d'enfants handicapés de moins de 18 ans, les familles qui s'évertuent à s'occuper eux-mêmes de leurs enfants handicapés se heurtent à des difficultés. Par conséquent, ils recommandent que le Gouvernement modifie le décret-loi n° 19/2008 sur les aides aux personnes âgées et aux personnes handicapées afin qu'il soit plus facile de bénéficier de ces aides. Ils recommandent également au Gouvernement de modifier le décret-loi n° 18/2012 sur le programme « Bolsa da Mãe » afin que les familles comptant une personne handicapée reçoivent la bourse en priorité, et de veiller à ce que la population soit informée de ce critère d'éligibilité révisé⁸³.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les personnes handicapées ont les mêmes besoins que le reste de la population en matière de soins de santé, notamment de soins de santé primaires et d'examen de santé. Elles ont également des besoins particuliers liés à leur handicap, et ont par exemple besoin d'appareils de physiothérapie ou d'assistance, et d'un appui supplémentaire. Elles ne peuvent toutefois pas accéder aux soins dans des conditions d'égalité avec le reste de la population en raison : 1) des comportements discriminatoires et stéréotypés des soignants ; 2) du manque d'accessibilité des structures de soin ; et 3) de l'absence de sensibilisation sur les services qui leur sont disponibles⁸⁴.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent qu'il est particulièrement difficile pour les enfants présentant des déficiences intellectuelles ou sensorielles, notamment pour les enfants aveugles ou sourds, de suivre une scolarité et d'avoir accès au matériel pédagogique. Les écoles ordinaires du pays ne sont en effet pas équipées pour fournir du matériel scolaire en braille ou des services d'interprétation en langue des signes, et ne sont pas capables de dispenser des enseignements par ce biais. Par conséquent, les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent que le Gouvernement prenne des mesures concertées en vue de la réalisation d'une éducation inclusive en veillant en particulier à former l'ensemble des enseignants à l'éducation inclusive dans le cadre de leur formation de base et de leur formation continue. Ils recommandent également que le Gouvernement dégage suffisamment de ressources pour garantir la disponibilité de dispositifs d'assistance ainsi que de matériel, d'équipements et d'environnements

accessibles dans les écoles et que les enfants handicapés bénéficient d'un soutien dans les salles de classe⁸⁵.

74. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que les personnes handicapées rencontrent des difficultés pour accéder à l'éducation et à la formation professionnelle, ce qui entrave leur capacité de trouver du travail. Ils recommandent que le Gouvernement favorise leur accès à l'emploi au moyen d'un quota leur réservant 1 % des postes dans le secteur public et privé. Ils recommandent également que le Gouvernement organise, pour les personnes handicapées, des programmes et des formations professionnelles et axées sur l'emploi afin d'augmenter leurs chances d'entrer et de progresser dans le monde du travail et qu'il veille à ce que les personnes handicapées puissent participer à des formations professionnelles générales⁸⁶.

11. Peuples autochtones

75. Cultural Survival fait observer qu'en raison des tentatives faites après l'indépendance de construire une identité nationale, le portugais a été grandement privilégié dans l'enseignement. Cela met en péril les langues maternelles des peuples autochtones du Timor-Leste, les enfants étant contraints de s'assimiler à l'école⁸⁷.

12. Droit au développement et questions environnementales

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en dehors de campagnes d'information, aucune véritable consultation n'est engagée au sujet des projets d'infrastructure de grande envergure. Ils relèvent également que les communautés touchées n'en sont pas informées et n'y sont pas activement associées. Ils recommandent par conséquent que le Gouvernement veille à ce que les communautés soient véritablement associées à ces processus, reçoivent des informations impartiales et exactes à leur sujet, et puissent contribuer à la négociation des accords fonciers et en bénéficier de manière juste et équitable. Le Gouvernement devrait également renforcer ses systèmes d'évaluation de l'impact social et de contrôle⁸⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CS	Cultural Survival, Cambridge, Massachusetts, (United States of America);
IHRAG	International Human Rights Advocacy Group, William S Richardson School of Law, University of Hawaii at Manoa, Hawaii (United States of America);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Asosiasaun Chega ba Ita (ACbit), Dili (Timor-Leste), The Asosiasaun Defisiénsia Timor Leste (ADTL), Dili (Timor-Leste), Asia Justice and Rights (AJAR), Jakarta (Indonesia), Asosiasaun Hukum Dan Keadilan (HAK), Dili (Timor-Leste), and The Judicial System Monitoring Programme (JSMP), Dili (Timor-Leste);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Edmund Rice International and Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS;

- JS3 Joint submission 3 submitted by: Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (Kaleidoscope) (Australia) and the Sexual Rights Initiative;
- JS4 Joint submission 4 submitted by: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) and International Volunteerism Organization for Women, Education and Development (VIDES International);
- JS5 Joint submission 5 submitted by: Ra'es Hadomi Timor Oan (RTHO), (Timor-Leste), East Timor Blind Union (ETBU) (Timor-Leste), Halibur Defisiénsia Matan Timor-Leste (HDMTL) (Timor-Leste), AGAPE School of the Deaf (Timor-Leste), Ahisaun Disability Foundation (Timor-Leste), Psychosocial Recovery and Development East Timor (PRADET) (Timor-Leste), Alma Sisters (Timor-Leste), Centro Aleizador Timor-Lorosa'e (KATILOSA) (Timor-Leste), Fuan Nabilan (Timor-Leste), Centro Nasional Rehabilitasaun (CNR) (Timor-Leste), and the Leprosy Mission Timor-Leste (TLMTL) (Timor-Leste).

National human rights institution(s):

PDHC The Office of Provedoria for Human Rights and Justice*, Dili (Timor-Leste).

² PDHJ, paras. 2 – 3.

³ PDHJ, para. 4.

⁴ PDHJ, para. 4.

⁵ PDHJ, paras. 7 – 8.

⁶ PDHJ, paras. 9 – 10.

⁷ PDHJ, para. 24.

⁸ PDHJ, para. 18.

⁹ PDHJ, paras. 28 – 29.

¹⁰ PDHJ, para. 29.

¹¹ PDHJ, para. 30.

¹² PDHJ, para. 20.

¹³ PDHJ, para. 16.

¹⁴ PDHJ, para. 32.

¹⁵ PDHJ, para. 19.

¹⁶ PDHJ, para. 23.

¹⁷ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD ICPPED	Optional Protocol to CRPD International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance
-------------------	--

- 18 AI, p. 3.
- 19 AI, p. 3.
- 20 JS3, paras. 8 – 13.
- 21 AI, p. 3.
- 22 “In light of what is provided in article 7 of the Convention on the Rights of the Child and with the support of the international community, improve the system of birth registration, including by intensifying efforts to sensitize and mobilize public opinion regarding the advantages of birth registration in the process of establishing children’s identity and the enjoyment of their rights (Uruguay)”, A/HRC/19/17.
- 23 JS4, para. 11.
- 24 JS3, para. 14.
- 25 JS3, para. 15.
- 26 JS3, paras. 23 – 25.
- 27 JS1, paras. 9 – 10.
- 28 JS1, paras. 9 – 10.
- 29 AI, p. 4.
- 30 AI, p. 4.
- 31 AI, p. 4.
- 32 JS1, paras. 13 – 17.
- 33 CS, p. 4.
- 34 AI, p. 6.
- 35 JS1, paras. 21 – 25.
- 36 JS4, para. 10.
- 37 CS, p. 4.
- 38 JS1, paras. 26 – 27.
- 39 JS4, para. 29.
- 40 JS1, para. 30.
- 41 GIEACPC, p. 2.
- 42 JS4, para. 25.
- 43 JS4, para. 9.
- 44 JS1, paras. 32 – 33.
- 45 JS1, paras. 34 – 35.
- 46 JS1, paras. 40 – 41.
- 47 JS1, paras. 11 – 12.
- 48 AI, p. 3.
- 49 AI, p. 4. See also JS1, paras. 36 – 39.
- 50 JS1, paras. 18 – 20.
- 51 IHRAG, para. 4.
- 52 IHRAG, para. 3.
- 53 IHRAG, para. 5.
- 54 AI, p. 5.
- 55 AI, p. 6.
- 56 AI, p. 5.
- 57 AI, p. 5. See also JS1, paras. 55-58.
- 58 JS3, paras. 19 – 22.
- 59 JS1, paras. 42 – 43.
- 60 JS1, para. 44.
- 61 JS1, paras. 49 – 50.
- 62 “Adopt urgent measures to improve access to health services, particularly in remote communities (Costa Rica)”, (A/HRC/19/17).
- 63 JS4, paras. 33 – 34.
- 64 JS2, para. 14.
- 65 JS3, para. 15.

- ⁶⁶ JS2, paras. 16- 17.
⁶⁷ JS4, para. 15.
⁶⁸ IHRAG, para. 3.
⁶⁹ JS4, para. 16.
⁷⁰ JS4, para. 18.
⁷¹ JS1, para. 52.
⁷² JS1, paras. 53 – 54.
⁷³ JS4, para. 23.
⁷⁴ JS2, para. 19.
⁷⁵ JS5, p. 2.
⁷⁶ JS1, paras. 1 – 6.
⁷⁷ JS5, p. 2.
⁷⁸ JS5, p. 3.
⁷⁹ JS1, paras. 7 – 8.
⁸⁰ JS5, p. 3.
⁸¹ JS5, p. 4.
⁸² JS5, p. 4.
⁸³ JS5, p. 5.
⁸⁴ JS5, pp. 6 – 7.
⁸⁵ JS5, p. 8.
⁸⁶ JS5, p. 6.
⁸⁷ CS, p. 5.
⁸⁸ JS1, paras. 45 – 46.
-